



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations  
classées et des enquêtes publiques

Nîmes, le 12 août 2019

### Commune de NIMES

## Projet d'aménagement d'un parc urbain paysager sur le site des anciennes pépinières Pichon sur le territoire de la commune de Nîmes

### ARRETE N° 30-2019-08-12-001

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement d'un parc urbain paysager sur le site des anciennes pépinières Pichon
- à la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet
- à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes.

### Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU le schéma de cohérence territoriale (ScoT) sud Gard ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Nîmes n° 2018-02-045 du 7 avril 2018 approuvant les modalités d'organisation d'une concertation publique préalable sur le projet d'aménagement d'un parc urbain paysager sur le site des anciennes pépinières Pichon ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Nîmes n° 2018-07-021 du 15 décembre 2018 approuvant le bilan de la concertation publique préalable, qui s'est déroulée du 4 juin au 5 novembre 2018, annexé à cette délibération ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Nîmes n° 2019-01-050 du 9 février 2019 autorisant le maire à demander l'ouverture d'une enquête publique unique ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un parc urbain paysager sur le site des anciennes pépinières Pichon, la cessibilité des biens nécessaires à sa réalisation et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Nîmes ;

VU le dossier d'enquête publique unique transmis par le maire de Nîmes, comprenant notamment :

- le dossier de la procédure de déclaration d'utilité publique :
  - la notice explicative,
  - le plan de situation,
  - le plan général des travaux
  - les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
  - l'appréciation sommaire des dépenses,
- le dossier de la procédure de cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet :
  - le plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments,
  - la liste des propriétaires,
- le dossier de la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Nîmes :
  - le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme,
  - le compte rendu de la réunion des personnes publiques associées,
  - les documents annexes,

VU l'étude d'impact, jointe au dossier d'enquête unique, insérée sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/> ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du 13 juin 2019, joint au dossier d'enquête unique ;

VU la réponse du maire de Nîmes à cet avis, en date du 12 juillet 2019, jointe au dossier d'enquête unique ;

VU le procès verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est réunie en préfecture du Gard le 22 mai 2019 en application des articles L. 153-54 et suivants du code de l'urbanisme, joint au dossier d'enquête unique avec ses annexes ;

VU l'information sur l'absence d'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale de la région Occitanie sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes, en date du 20 juin 2019, jointe au dossier d'enquête publique unique ;

VU l'estimation du service France domaine du 18 janvier 2019 ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2019 ;

VU la décision n° E19000068/30 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 du vice-président du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté le 17 juillet 2019 sur les modalités de déroulement de l'enquête publique unique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'enquête publique unique prescrite par le code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un parc urbain paysager sur le site des anciennes pépinières Pichon, la cessibilité des biens nécessaires à sa réalisation et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes ;

CONSIDERANT qu'il peut être procédé à une enquête publique unique, l'une des enquêtes requises étant soumises à l'article L. 123-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En vue de la réalisation du projet de parc urbain paysager sur le site des anciennes pépinières Pichon, sur le territoire de la commune de Nîmes, il sera procédé à une enquête publique unique préalable à une déclaration d'utilité publique, à la cessibilité des biens nécessaires à sa réalisation et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes, d'une durée de 32 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Nîmes :

**du mardi 17 septembre 2019 à 8 heures au vendredi 18 octobre 2019 à 17 heures.**

### **ARTICLE 2 :**

Cette enquête porte sur le projet de réalisation d'un parc paysager urbain sur le site des anciennes pépinières Pichon, au sud du triangle de la gare SNCF de Nîmes, sur une superficie d'environ 14,5 hectares, dans le cadre de l'axe directeur « diagonale verte ».

Le projet vise à valoriser le parc urbain en tant que pièce de paysage structurante entre la ville et sa plaine agricole, de la gare ferroviaire, aux portes du centre ancien, jusqu'au barreau autoroutier et au-delà, en l'ouvrant à tout public, en vue de la découverte du milieu naturel, de la pratique du sport, d'activités d'agrément et de loisirs.

Il a également pour vocation de mettre en valeur le passé agricole, son patrimoine bâti et le cours d'eau du Vistre de la Fontaine, et de renforcer l'armature urbaine du quartier.

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le préfet du Gard.

Sous réserve des résultats de l'enquête publique :

- la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un parc paysager urbain sur le site des anciennes pépinières Pichon,
  - la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet,
  - la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes,
- seront prononcées par arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur Daniel DUJARDIN, officier de la Marine Nationale, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

### **ARTICLE 4 :**

La mairie de Nîmes, service foncier – 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9, est désignée comme siège de l'enquête publique.

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête unique seront tenus à la disposition du public, qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux, en mairie de Nîmes – service foncier – 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9, du lundi au vendredi inclus, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

L'intégralité du dossier mis à l'enquête sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public, aux adresse, jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, 24 heures sur 24, pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site internet suivant :  
<https://www.registre-dematerialise.fr/1497>

### **ARTICLE 5 :**

L'avis d'ouverture d'enquête publique portant les indications reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête conjointe, sera publié en caractères apparents par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, sur le territoire de la commune de Nîmes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire de la ville de Nîmes, à l'issue de l'enquête publique ; le certificat sera ensuite transmis sans délai au préfet du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération d'aménagement et sauf impossibilité matérielle justifiée, en un lieu situé au voisinage du projet.

L'affichage de l'avis d'enquête, visible et lisible depuis la voie publique, doit être conforme aux caractéristiques et dimensions prévues par l'arrêté du 24 avril 2012 (format A2 comportant le titre « avis d'enquête publique » en caractères majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les

informations prévues à l'article R. 123-9 du code de l'environnement, en caractères noirs sur fond jaune) tel que mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

#### **ARTICLE 6 :**

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, le maire de la commune de Nîmes adressera, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur l'état parcellaire joint au dossier d'enquête, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- l'avis informant le public du dépôt d'enquête en mairie de Nîmes,
- l'obligation qui leur est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires telles qu'elles sont énumérées au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double exemplaire au maire de Nîmes, qui en affichera une et fera remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires ou aux preneurs à bail rural, ou, à défaut, gardera ce dernier pour le joindre au dossier après l'avoir visé et attesté de l'affichage individuel.

Ces mesures de publicité seront accomplies notamment en vue de l'application des dispositions des articles L 311-1 à L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduites ci-après.

*" En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (article L. 311-1).*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (article L. 311-2).*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités (article L. 311-3) ».*

#### **ARTICLE 7 :**

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations portant sur l'utilité publique du projet de réalisation du parc urbain paysager sur le site des anciennes pépinières Pichon, sur la cessibilité des biens nécessaires à sa réalisation et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes, pourront être, par toute personne intéressée, soit :

- 1) Consignées sur le registre d'enquête publique, au format papier, constitué de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux en :  
mairie de Nîmes – service foncier – 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9,  
du lundi au vendredi inclus, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures
- 2) Adressées par correspondance, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur sur le projet de réalisation du parc urbain paysager sur le site des anciennes pépinières Pichon, domicilié en Mairie de Nîmes – service foncier – 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9.
- 3) Adressées directement sur le registre dématérialisé ouvert à l'adresse URL suivante :  
<https://www.registre-dematerialise.fr/1497>, onglet « Déposer une observation ».
- 4) Adressées par courrier électronique à l'adresse mail suivante :  
[enquete-publique-1497@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-1497@registre-dematerialise.fr).
- 5) Communiquées, par voie écrite ou orale, au commissaire enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences qui seront tenues en mairie, aux adresses, jours et heures suivants :

**Mairie de Nîmes – service foncier – 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9 :**

le mardi 17 septembre 2019, de 9 heures à 12 heures (jour de l'ouverture de l'enquête)  
le mercredi 25 septembre 2019, de 14 heures à 17 heures  
le jeudi 3 octobre 2019, de 9 heures à 12 heures  
le jeudi 10 octobre 2019, de 14 heures à 17 heures  
le vendredi 18 octobre 2019, de 14 heures à 17 heures (jour de la clôture de l'enquête).

Les observations et propositions du public reçues par courrier électronique, ainsi que celles adressées par voie postale ou reçues par le commissaire enquêteur seront consultables sur le site :  
<https://www.registre-dematerialise.fr/1497>, onglet « Les observations ».

Ne seront prises en compte que les observations portant sur l'utilité publique du projet de réalisation du parc urbain paysager sur le site des anciennes pépinières Pichon, sur la cessibilité des biens nécessaires à sa réalisation et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes, qui seront formulées **du mardi 17 septembre 2019 à 8 heures au vendredi 18 octobre 2019 à 17 heures**.

**ARTICLE 8 :**

Toute personne peut également s'adresser au responsable du projet en mairie de Nîmes – service foncier – 152, avenue Robert Bompard – 30033 Nîmes cedex 9 (Monsieur Thibault Deschanel, téléphone : 04.66.70.75.27.), site internet [www.nimes.fr](http://www.nimes.fr) aux fins d'obtenir toutes informations relatives à ce projet.

**ARTICLE 9 :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique préalable à l'utilité publique du projet de réalisation du parc urbain paysager sur le site des anciennes pépinières Pichon, à la cessibilité des biens nécessaires à sa réalisation et à la mise en compatibilité du plan local

d'urbanisme de la commune de Nîmes, seront transmis sans délai au commissaire enquêteur par le maire de Nîmes.

Après clôture du registre d'enquête par le commissaire enquêteur, celui-ci rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

#### **ARTICLE 10 :**

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation du parc urbain paysager sur le site des anciennes pépinières Pichon, à la cessibilité des biens nécessaires à sa réalisation et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra au préfet du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9 l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

#### **ARTICLE 11 :**

Dès leur réception en préfecture, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis au maire de Nîmes. Une copie de ces documents sera tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les locaux de la mairie.

Un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également laissé à la disposition du public, en préfecture du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9 et sur le site internet des services de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

**ARTICLE 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Nîmes et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE